



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
ET D'ESSAIS DE POMPAGE**

COMMUNE DE BETHISY-SAINT-MARTIN

DOSSIER N° 60-2014-00125

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne approuvé le 16 décembre 2003 ;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24/11/2014, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet en date du 03/03/2015, présenté par la SCEA DU PLESSIS-CHATELAIN représentée par Monsieur PETERS Frédéric, enregistré sous le n° 60-2014-00125 et relatif à la réalisation d'un forage d'essai à usage agricole ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 7 mai 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I – Objet de la déclaration

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA DU PLESSIS-CHATELAIN représentée par Monsieur PETERS Frédéric, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage sur la commune de Béthisy-saint-Martin

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Nature de l'opération

Le projet consiste à créer un forage de reconnaissance d'une profondeur prévisionnelle de 70 m, sur la parcelle cadastrée : ZM 7 au lieu-dit « La Ferme de Sainte Luce » de la commune de Béthisy-saint-Martin.

Il est donc prévu :

- Un essai de pompage par paliers avec au moins 4 paliers enchaînés de durée d'une heure à débit croissant.
- Un essai de pompage longue durée de 24 heures.
- Les eaux seront rejetées sur la parcelle où elles s'infiltreront. L'entreprise de forage veillera au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 3 – Respect des engagements

La création du forage de reconnaissance et des essais de pompage devront être réalisés conformément au dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R. 211-1 à R. 211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L. 214-39 du code de l'environnement.

TITRE II – Prescriptions spécifiques

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés, les incidences réelles sur l'exploitation du captage AEP de Néry et sur le ru de la Douye devront être mesurées.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne et l'exploitant du forage AEP de Néry devront être tenus informés de la suite donnée à ces sondages de reconnaissance.

Si les débits sont suffisants, un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation devra être réalisé au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BETHISY-SAINT-MARTIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Béthisy-saint-Martin, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. Peters Frédéric - SCEA du Plessis Châtelain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BEAUVAIS, le 07 MAI 2015


Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT